

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 84/2004 de la Commission du 19 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 85/2004 de la Commission du 15 janvier 2004 fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 86/2004 de la Commission du 15 janvier 2004 fixant la norme de commercialisation applicable aux poires** 19
- Règlement (CE) n° 87/2004 de la Commission du 19 janvier 2004 appliquant un coefficient de réduction aux certificats de restitution pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 28
- Règlement (CE) n° 88/2004 de la Commission du 19 janvier 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/62/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2003 portant nomination d'un membre finlandais du Comité économique et social européen** 31

Commission

2004/63/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines provinces d'Italie sont indemnes de brucellose et de leucose bovine enzootique ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 5063]** 32

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2004/64/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 décembre 2003 modifiant la décision 2003/566/CE relative à la contribution financière pour la réalisation d'actions prévues par les États membres au cours de l'année 2003 pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche** [notifiée sous le numéro C(2003) 5221] 34

2004/65/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 décembre 2003 relative à la contribution financière pour la réalisation de certaines actions prévues par les États membres au cours de l'année 2003 pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (deuxième tranche)** [notifiée sous le numéro C(2003) 5228] 36

2004/66/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 décembre 2003 modifiant la décision 2003/126/CE concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de deux laboratoires communautaires de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire (risques biologiques) en Espagne et au Royaume-Uni pour l'année 2003** [notifiée sous le numéro C(2003) 5231] 41

2004/67/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 janvier 2004 modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/807/CE pour tenir compte de l'adaptation des régions aux Pays-Bas ⁽¹⁾** [notifiée sous le numéro C(2003) 5312] 43

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie** 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 84/2004 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 102,5 |
| | 204 | 41,5 |
| | 212 | 137,2 |
| | 999 | 93,7 |
| 0707 00 05 | 052 | 116,1 |
| | 204 | 122,9 |
| | 220 | 244,4 |
| | 999 | 161,1 |
| 0709 10 00 | 220 | 34,5 |
| | 999 | 34,5 |
| 0709 90 70 | 052 | 100,7 |
| | 204 | 60,5 |
| | 999 | 80,6 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 48,0 |
| | 204 | 56,1 |
| | 212 | 59,9 |
| | 220 | 40,1 |
| | 421 | 33,9 |
| | 524 | 22,1 |
| | 999 | 43,4 |
| 0805 20 10 | 052 | 81,1 |
| | 204 | 90,6 |
| | 999 | 85,9 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052 | 83,7 |
| | 204 | 91,7 |
| | 464 | 99,7 |
| | 600 | 69,6 |
| | 624 | 71,8 |
| | 999 | 83,3 |
| 0805 50 10 | 052 | 60,4 |
| | 600 | 75,5 |
| | 999 | 68,0 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 052 | 63,0 |
| | 060 | 42,4 |
| | 400 | 85,9 |
| | 404 | 96,8 |
| | 720 | 65,4 |
| | 999 | 70,7 |
| 0808 20 50 | 060 | 60,2 |
| | 400 | 90,2 |
| | 720 | 34,4 |
| | 999 | 61,6 |

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 85/2004 DE LA COMMISSION**du 15 janvier 2004****fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les pommes figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. Le règlement (CEE) n° 1619/2001 de la Commission du 6 août 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes et aux poires et modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 ⁽²⁾, fixe une norme commune de commercialisation pour les pommes et les poires.

(2) À des fins de clarté, le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU) a décidé de rendre les dispositions concernant les pommes autonomes par rapport à celles concernant les poires. Par ailleurs, il a décidé de mettre à jour la norme CEE/ONU FFV-50 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des pommes, en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité et au calibrage. Pour des raisons de transparence sur le marché mondial, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1619/2001 et d'adopter en conséquence deux nouvelles normes de commercialisation applicables aux pommes et aux poires respectivement.

(3) Le principal critère de maturité prévu par le règlement (CEE) n° 1619/2001 est la définition d'un calibre minimal pour les pommes. Au vu des développements techniques en ce qui concerne les méthodes de mesure de la fermeté et de la teneur en sucre des fruits et de l'émergence de nouveaux marchés pour des pommes mûres de petit calibre, il convient d'abaisser le calibre minimal des pommes applicable au sein de la Communauté, en s'assurant par de nouveaux critères de maturité tels que la teneur en sucre et la fermeté qu'un tel abaissement du calibre minimal ne se traduise pas par la mise sur le marché de fruits insuffisamment mûrs et/ou déve-

(4) La définition précise de nouveaux critères de maturité, en tenant compte des caractéristiques variétales en ce qui concerne le calibre des pommes, nécessitant de plus amples travaux, il convient de reporter l'application de l'abaissement du calibre minimal au 1^{er} août 2005 et de prévoir jusqu'à cette date des dispositions transitoires concernant le calibrage.

(5) L'application de ces nouvelles normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.

(6) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition.

(7) Les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence doit être prise en considération en ce qui les concerne.

(8) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux pommes, relevant du code NC ex 0808 10, figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Jusqu'au 31 juillet 2005 les dispositions suivantes concernant le calibrage s'appliquent:

- a) lorsque le calibre est déterminé par le diamètre, un diamètre minimal est exigé pour toutes les catégories selon le dispositif suivant:

| | Extra | Catégorie I | Catégorie II |
|---------------------------------------|-------|-------------|--------------|
| Variétés à gros fruits ⁽¹⁾ | 70 mm | 65 mm | 65 mm |
| Autres variétés | 60 mm | 55 mm | 55 mm |

⁽¹⁾ La liste non exhaustive des variétés à gros fruits figure à l'appendice de l'annexe.

- b) lorsque le calibre est déterminé par le poids, un poids minimal est exigé pour toutes les catégories selon le dispositif suivant:

| | Extra | Catégorie I | Catégorie II |
|---------------------------------------|-------|-------------|--------------|
| Variétés à gros fruits ⁽¹⁾ | 140 g | 110 g | 110 g |
| Autres variétés | 90 g | 80 g | 80 g |

⁽¹⁾ La liste non exhaustive des variétés à gros fruits figure à l'appendice de l'annexe.

Article 3

Le règlement (CE) n° 1619/2001 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les deuxième et troisième alinéas du point III de l'annexe ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} août 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES POMMES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les pommes des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica* Borkh., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes doivent être:

- entières,
- saines, sont exclus, les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales ⁽¹⁾ ⁽²⁾,
- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les pommes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété ⁽³⁾ et être pourvues d'un pédoncule qui doit être intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété ⁽³⁾.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,

⁽¹⁾ En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji et de ses mutations concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibro-vasculaire de chaque fruit.

⁽²⁾ À cet effet, elles doivent présenter une teneur en solubles solides et un degré de fermeté satisfaisants.

⁽³⁾ Les critères de coloration et de roussissement ainsi qu'une liste non exhaustive des variétés concernées par chaque critère figurent en appendice à la présente norme.

- un léger défaut de coloration,
- de légers défauts d'épiderme ne devant pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface totale ne doit pas dépasser 0,25 cm²,
 - 1 cm² de surface totale pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

Le pédoncule peut faire défaut à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les pommes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies ⁽¹⁾.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme,
- défauts de développement,
- défauts de coloration,
- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*) dont la surface totale ne doit pas dépasser 1 cm²,
 - 1,5 cm² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Lorsque le calibre est déterminé par le diamètre, un diamètre minimal est exigé pour toutes les catégories selon le dispositif suivant:

| | Extra | Catégorie I | Catégorie II |
|---------------------------------------|-------|-------------|--------------|
| Variétés à gros fruits ⁽¹⁾ | 65 mm | 60 mm | 60 mm |
| Autres variétés | 60 mm | 55 mm | 50 mm |

⁽¹⁾ La liste non exhaustive des variétés à gros fruits figure dans l'appendice de la présente norme.

Lorsque le calibre est déterminé par le poids, un poids minimal est exigé pour toutes les catégories selon le dispositif suivant:

| | Extra | Catégorie I | Catégorie II |
|---------------------------------------|-------|-------------|--------------|
| Variétés à gros fruits ⁽¹⁾ | 110 g | 90 g | 90 g |
| Autres variétés | 90 g | 80 g | 70 g |

⁽¹⁾ La liste non exhaustive des variétés à gros fruits figure dans l'appendice de la présente norme.

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis:

- pour les fruits calibrés selon le diamètre, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:
 - 5 mm pour les fruits de la catégorie Extra et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées ⁽²⁾,
 - 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Les critères de coloration et de roussissement ainsi qu'une liste non exhaustive des variétés concernées par chaque critère figurent en appendice à la présente norme.

⁽²⁾ Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

⁽³⁾ Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm.

- Pour les fruits calibrés selon le poids, la différence de poids entre les fruits d'un même colis est limitée à:
 - 20 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie «Extra» et pour ceux des catégories I et II présentés en couches rangées,
 - 25 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente.

Il n'est pas fixé de règle d'homogénéité de calibre pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage ou l'emballage de vente.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

Quelque 5 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

Quelque 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie II

Quelque 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion de fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans le cadre de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse,
- légères lésions ou crevasses non cicatrisées,
- très légères traces de pourriture,
- présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories:

10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de:

- 5 mm en deçà du diamètre minimal lorsque le calibre est déterminé par le diamètre,
- 10 g en deçà du poids minimal lorsque le calibre est déterminé par le poids.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

Les emballages de vente de pommes, d'un poids net non supérieur à 5 kg peuvent contenir des mélanges de pommes de différentes variétés, sous réserve qu'elles soient homogènes quant à leur qualité, et, pour chaque variété concernée, leur origine, calibre (en cas de calibrage) et état de maturité.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent point, les produits couverts par le présent règlement peuvent être mélangés, dans des emballages de vente d'un poids net inférieur ou égal à trois kilos, avec des fruits et légumes frais d'espèces différentes, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission ⁽¹⁾.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

⁽¹⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 65.

B. Conditionnement

Les pommes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. En particulier, les emballages de vente d'un poids net supérieur à 3 kg doivent être suffisamment rigides pour protéger convenablement le produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matières telles qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballleur et/ou expéditeur: Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

B. Nature du produit

- «pommes» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- nom de la variété,
- en cas d'emballages de vente contenant un mélange de différentes variétés de pommes, l'indication de chacune des variétés présentes dans l'emballage.

C. Origine du produit

Pays d'origine, et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

- en cas d'emballage de vente contenant un mélange de différentes variétés de pommes d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concerné doit figurer à proximité immédiate de la variété concernée.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:

- a) pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ou les poids minimal et maximal,
- b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou par le poids du plus petit fruit du colis, suivi de l'expression «et plus» ou «et +» ou une dénomination équivalente ou, le cas échéant, du diamètre ou du poids du plus gros fruit du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Appendice

1. CRITÈRES DE COLORATION, GROUPES DE COLORATION ET CODES

| Groupe de coloration | A (variétés rouges) | B (Variétés de coloration mixte-rouge) | C (Variétés striées, légèrement colorées) | D (Autres variétés) |
|----------------------|--|--|--|--|
| | Surface totale de coloration rouge caractéristique de la variété | Surface totale de coloration mixte-rouge caractéristique de la variété | Surface totale de décoloration légèrement rouge, rougie ou striée, caractéristique de la variété | |
| Catégorie Extra | 3/4 | 1/2 | 1/3 | Aucune exigence en ce qui concerne la coloration rouge |
| Catégorie I | 1/2 | 1/3 | 1/10 | |
| Catégorie II | 1/4 | 1/10 | — | |

2. CRITÈRES DE ROUSSISSEMENT

- Groupe R: Variétés pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique et ne constitue pas un défaut s'il est conforme à l'aspect variétal typique
- Pour les variétés énumérées dans la liste suivante dont le nom n'est pas suivi de la lettre R, le roussissement est admis dans les limites suivantes:

| | Catégorie «Extra» | Catégorie I | Catégories II | Tolérance de la catégorie II |
|---|---|---|--|--|
| i) Tâches brunâtres | — ne dépassant pas la cavité pédonculaire | — pouvant dépasser légèrement la cavité pédonculaire ou pistillaire | — pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire | — Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis |
| | — non rugueuses | — non rugueuses | — légèrement rugueuses | |
| ii) Roussissement | | Maximum admis de la surface du fruit | | |
| — réticulaire fin (ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit) | — légères traces isolées de roussissement n'affectant pas l'aspect général du fruit ou du colis | 1/5 | 1/2 | — Fruits, non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis |
| — dense | — sans | 1/20 | 1/3 | — Fruits, non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis |
| — cumul (à l'exception des tâches brunâtres admises dans les conditions ci-dessus). En tout état de cause, le roussissement fin et le roussissement dense ne peuvent dépasser ensemble un maximum de: | — | 1/5 | 1/2 | — Fruits, non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis |

3. CRITÈRES DE CALIBRE

Groupe GF: Variétés de pommes à gros fruits visées au second alinéa du titre III de la norme pour les pommes.

4. LISTE NON EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS DE POMMES CLASSÉES SELON LEURS CRITÈRES DE COLORATION, DE ROUSSISSEMENT ET DE CALIBRE

Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales.

Certaines des variétés énumérées dans la liste suivante peuvent être commercialisées sous des noms commerciaux pour lesquels on a demandé ou obtenu la protection dans un ou plusieurs pays. La première et la deuxième colonnes du tableau suivant ne visent pas à comporter de tels noms de marque commerciale. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne à titre d'information uniquement.

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|--|----------------------------------|--------------------|----------------------|---------------|---------|
| African Red | | African Carmine™ | B | | |
| Akane | Tohoku 3 | Primerouge® | B | | |
| Alborz Seedling | | | C | | |
| Aldas | | | B | | GF |
| Alice | | | B | | |
| Alkmene | Early Windsor | | C | | |
| Alwa | | | B | | |
| Angold | | | C | | GF |
| Apollo | Beauty of Blackmoor | | C | | GF |
| Arkcharm | Arkansas No 18 A 18 | | C | | GF |
| Arlet | | | B | R | |
| Aroma | | | C | | |
| Mutants de coloration rouge de Aroma, par exemple Aroma Amorsosa | | | B | | |
| Auksis | | | B | | |
| Belfort | Pella | | B | | |
| Belle de Boskoop et mutations | | | D | R | GF |
| Belle fleur double | | | D | | GF |
| Berlepsch | Freiherr von Berlepsch | | C | | |
| Berlepsch rouge | Red Berlepsch Roter Berlepsch | | B | | |
| Blushed Golden | | | | | GF |
| Bohemia | | | B | | GF |
| Boskoop rouge | Red Boskoop Roter Boskoop | | B | R | GF |

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|---|-----------------------------|--|----------------------|---------------|---------|
| Braeburn | | | B | | GF |
| Mutants de coloration rouge de Braeburn, par exemple: | | | A | | GF |
| Hidala Joburn | | Hilwell® Aurora™ Red Braeburn™ Southern Rose™ | | | |
| Lochbuie Red Braeburn Mahana Red Mariri Red | | Redfield® Eve™ Red Braeburn™ Southern Rose™ | | | |
| Redfield | | Red Braeburn™ | | | |
| Royal Braeburn | | Southern Rose™ | | | |
| Bramley's Seedling | Bramley Triomphe de Kiel | | D | | GF |
| Brettacher Sämling | | | D | | GF |
| Calville (groupe des ...) | | | D | | GF |
| Cardinal | | | B | | |
| Carola | Kalco | | C | | GF |
| Caudle | | Cameo™ | B | | |
| Charden | | | D | | GF |
| Charles Ross | | | D | | GF |
| Civni | | Rubens® | B | | |
| Coromandel Red | Corodel | | A | | |
| Cortland | | | B | | GF |
| Cox's orange pippin et mutants | Cox Orange | | C | R | |
| Mutants de coloration rouge de Cox's Orange Pippin par exemple: | | | B | R | |
| Cherry Cox | | | | | |
| Crimson Bramley | | | | | GF |
| Cripps Pink | | Pink Lady® | C | | |
| Cripps Red | | Sundowner™ | C (!) | | |
| Dalili | | Ambassy® | C | | GF |
| Dalinbel | | | B | | |
| Delblush | | Tentation® | D | | GF |
| Delcorf et mutants, par exemple: | | Delbarestivale® | C | | GF |
| Dalili | | | | | |
| Monidel | | Ambassy® | | | |

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|--|--------------------|---|----------------------|---------------|---------|
| Delgollune | | Delbard Jubilé® | B | | GF |
| Delicious ordinaire | Ordinary Delicious | | B | | |
| Deljeni | | Primgold® | D | | GF |
| Delikates | | | B | | |
| Delor | | | C | | GF |
| Discovery | | | C | | |
| Dunn's Seedling | | | D | R | |
| Dykmanns Zoet | | | C | | |
| Egremont Russet | | | D | R | |
| Elan | | | D | | GF |
| Elise | Red Delight | Roblos® | A | | GF |
| Ellison's orange | Ellison | | C | | GF |
| Elstar et mutants, par exemple: Daliter Elshof Elstar Armhold Elstar Reinhardt Mutants de coloration rouge de Elstar, par exemple: Bel-El Daliest Goedhof Red Elstar Valstar | | Elton™ Red Elswout™ Elista™ Elnica™ | C B | | |
| Empire | | | A | | |
| Falstaff | | | C | | |
| Fiesta | Red Pippin | | C | | |
| Florina | | Querina® | B | | GF |
| Fortune | | | D | R | |
| Fuji et mutants | | | B | | GF |
| Gala Mutants de coloration rouge de Gala, par exemple: Annaglo Baigent Galaxy Mitchgala Obrogala Regala Regal Prince Tenroy | | Brookfield® Mondial Gala® Gala Must® Royal Gala® | C A | | |
| Garcia | | | D | | GF |
| Ginger Gold | | | D | | GF |

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|-------------------------------|--|--------------------|----------------------|---------------|---------|
| Gloster | | | B | | GF |
| Goldbohemia | | | D | | GF |
| Golden Delicious et mutations | | | D | | GF |
| Golden Russet | | | D | R | |
| Golden Supreme | Gradigold Golden Extreme | | D | | GF |
| Goldrush | Coop 38 | | D | | GF |
| Goldstar | | | D | | GF |
| Granny Smith | | | D | | GF |
| Gravenstein rouge | Red Gravenstein Roter Gravensteiner | | B | | GF |
| Gravensteiner | Gravenstein | | D | | GF |
| Greensleeves | | | D | | GF |
| Holsteiner Cox et mutations | Holstein | | D | R | |
| Holstein rouge | Red Holstein Roter Holsteiner Cox | | C | R | |
| Honeycrisp | | Honeycrunch® | C | | GF |
| Honeygold | | | D | | GF |
| Horneburger | | | D | | GF |
| Howgate Wonder | Manga | | D | | GF |
| Idared | | | B | | GF |
| Ingrid Marie | | | B | R | |
| Isbranica | Izbranica | | C | | |
| Jacob Fisher | | | D | | GF |
| Jacques Lebel | | | D | | GF |
| Jamba | | | C | | GF |
| James Grieve et mutants | | | D | | GF |
| James Grieve rouge | Red James Grieve | | B | | GF |
| Jarka | | | C | | GF |
| Jerseymac | | | B | | |
| Jester | | | D | | GF |

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|---|--|--|----------------------|---------------|---------|
| Jonagold (?) et mutants, par exemple: Crowngold Daligo Daliguy Dalijean Jonagold 2000 Jonabel Jonabres King Jonagold New Jonagold Novajo Schneica Wilmuta | Jonasty Jonamel Excel Fukushima Veulemanns Jonica | | C | | GF |
| Jonagored et mutants, par exemple: Decosta Jomured Jonagold Boerekamp Jomar Jonagored Supra Jonaveld Primo Romagold Rubinstar Red Jonaprince | Van de Poel Surkijn | Early Queen® Marnica® First Red® Wilton's® Red Prince® | A | | GF |
| Jonalord | | | C | | |
| Jonathan | | | B | | |
| Julia | | | B | | |
| Jupiter | | | D | | GF |
| Karmijn de Sonnaville | | | C | R | GF |
| Katy | Katja | | B | | |
| Kent | | | D | R | |
| Kidd's orange red | | | C | R | |
| Kim | | | B | | |
| Koit | | | C | | GF |
| Krameri Tuvioun | | | B | | |
| Kukikovskoje | | | B | | |
| Lady Williams | | | B | | GF |
| Lane's Prince Albert | | | D | | GF |
| Laxton's Superb | Laxtons Superb | | C | R | |
| Ligol | | | B | | GF |
| Lobo | | | B | | |
| Lodel | | | A | | |
| Lord Lambourne | | | C | | |

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|-----------------------|------------|--------------------|----------------------|---------------|---------|
| Maigold | | | B | | |
| Mc Intosh | | | B | | |
| Meelis | | | B | | GF |
| Melba | | | B | | |
| Melodie | | | B | | GF |
| Melrose | | | C | | GF |
| Meridian | | | C | | |
| Moonglo | | | C | | |
| Morgenduft | Imperatore | | B | | GF |
| Mutsu | | Crispin® | D | | GF |
| Normanda | | | C | | GF |
| Nueva Europa | | | C | | |
| Nueva Orleans | | | B | | GF |
| Odin | | | B | | |
| Ontario | | | B | | GF |
| Orlovskoje Polosatoje | | | C | | |
| Ozark Gold | | | D | | GF |
| Paula Red | | | B | | |
| Pero de Cirio | | | D | | GF |
| Piglos | | | B | | GF |
| Pikant | | | B | | GF |
| Pikkolo | | | C | | |
| Pilot | | | C | | |
| Pimona | | | C | | |
| Pinova | | Corail® | C | | |
| Pirella | | Pirol® | B | | GF |
| Piros | | | C | | GF |
| Rafzubex | | RubINETTE® Rosso | A | | |
| Rafzubin | | RubINETTE® | C | | |
| Rajka | | | B | | |
| Rambour d'hiver | | | D | | GF |
| Rambour Franc | | | B | | |
| Reanda | | | B | | GF |
| Rebella | | | C | | GF |

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|--|---|--------------------|----------------------|---------------|---------|
| Red Delicious et mutants, par exemple: | | | A | | GF |
| Erovan | Early Red One | | | | |
| Fortuna Delicious | | | | | |
| Oregon | Oregon Spur Delicious | | | | |
| Otago | | | | | |
| Red Chief | | | | | |
| Red King | | | | | |
| Red Spur | | | | | |
| Red York | | | | | |
| Richared | | | | | |
| Royal Red | | | | | |
| Shotwell Delicious | | | | | |
| Stark Delicious | | | | | |
| Starking | | | | | |
| Starkrimson | | | | | |
| Strakspur | | | | | |
| Topred | | | | | |
| Well Spur | | | | | |
| Red Dougherty | | | A | | |
| Red Rome | | | A | | |
| Redkroft | | | A | | |
| Regal | | | A | | |
| Regina | | | B | | GF |
| Reglindis | | | C | | GF |
| Reine des Reinettes | Goldparmäne Gold Parmoné | | C | | |
| Reineta Encarnada | | | B | | |
| Reinette Rouge du Canada | | | B | | GF |
| Reinette d'Orléans | | | D | | GF |
| Reinette Blanche du Canada | Reinette du Canada Canada Blanc Kanadarenette | | D | R | GF |
| Reinette de France | | | D | | GF |
| Reinette de Landsberg | | | D | | GF |
| Reinette grise du Canada | Graue Kanadarenette | | D | R | GF |
| Relinda | | | C | | |
| Remo | | | B | | |
| Renora | | | B | | GF |
| Resi | | | B | | |
| Resista | | | D | | GF |
| Retina | | | B | | GF |
| Rewena | | | B | | GF |

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|-----------------------|--|--------------------|----------------------|---------------|---------|
| Roja de Benejama | Verruga Roja del Valle Clavelina | | A | | |
| Rome Beauty | Belle de Rome Rome | | B | | |
| Rosana | Berner Rosenapfel | | B | | GF |
| Royal Beaut | | | A | | GF |
| Rubin | | | C | | GF |
| Rubinola | | | B | | GF |
| Sciearly | | Pacific Beauty™ | A | | |
| Scifresh | | Jazz™ | B | | |
| Sciglo | | Southern Snap™ | A | | |
| Sciray | GS48 | | A | | |
| Scired | | Pacific Queen™ | A | R | |
| Sciros | | Pacific Rose™ | A | | GF |
| Selena | | | B | | GF |
| Shampion | | | B | | GF |
| Sidrunkollane Talioun | | | D | | GF |
| Sinap Orlovskij | Orlovski Sinap | | D | | GF |
| Snygold | Earlygold | | D | | GF |
| Sommerregent | | | C | | |
| Spartan | | | A | | |
| Splendour | | | A | | |
| St. Edmunds Pippin | | | D | R | |
| Stark's Earliest | | | C | | |
| Štaris | Staris | | A | | |
| Sturmer Pippin | | | D | R | |
| Sügisdessert | | | C | | GF |
| Sügisjoonik | | | C | | GF |
| Summerred | | | B | | |
| Sunrise | | | A | | |
| Sunset | | | D | R | |
| Suntan | | | D | R | GF |
| Sweet Caroline | | | C | | GF |
| Talvenauding | | | B | | |

| Variété | Synonymes | Marque commerciale | Groupe de coloration | Roussissement | Calibre |
|---------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|---------------|---------|
| Tellisaare | | | B | | |
| Tiina | | | B | | GF |
| Topaz | | | B | | |
| Tydeman's Worcester | Early Tydeman's Early | | B | | GF |
| Veteran | | | B | | |
| Vista Bella | Bellavista | | B | | |
| Wealthy | | | B | | |
| Worcester Pearmain | | | B | | |
| York | | | B | | |

(¹) Au moins 20 % de coloration rouge en catégories I et II.

(²) Toutefois, pour la variété Jonagold, il est exigé que les fruits classés en catégorie II présentent au moins un dixième de leur surface de coloration rouge striée.

RÈGLEMENT (CE) N° 86/2004 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2004
fixant la norme de commercialisation applicable aux poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les poires figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. Le règlement (CE) n° 1619/2001 du 6 août 2001 de la Commission fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes et aux poires et modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 ⁽²⁾, fixe une norme commune de commercialisation pour les pommes et les poires.

(2) Le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU) ayant décidé, à des fins de clarté, de rendre les dispositions concernant les poires autonomes par rapport à celles concernant les pommes, le règlement (CE) n° 1619/2001 a été abrogé par le règlement (CE) n° 85/2004 de la Commission du 15 janvier 2004 fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes ⁽³⁾. Il convient en conséquence d'adopter une nouvelle norme de commercialisation applicable aux poires.

(3) L'application de ces nouvelles normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.

(4) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes mani-

pulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition.

(5) Les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence doit être prise en considération en ce qui les concerne.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux poires, relevant du code NC ex 0808 20, figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 61).

⁽³⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES POIRES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les poires des variétés (cultivars) issues de *Pyrus communis* L., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poires destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les poires, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poires doivent être:

- entières,
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des poires doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales,
- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les poires font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) catégorie «Extra»

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété et être pourvues d'un pédoncule intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration, et l'épiderme exempt de roussissement rugueux ⁽¹⁾.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les poires ne doivent pas être pierreuses;

ii) catégorie I

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration, et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,

⁽¹⁾ Ceci n'est pas d'application lorsque ce roussissement est caractéristique de la variété.

- un léger défaut de coloration,
- de légers défauts d'épiderme ne devant pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont la surface totale ne doit pas dépasser 0,25 cm²,
 - 1 cm² de surface totale pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

Les poires ne doivent pas être pierreuses;

iii) catégorie II

Cette catégorie comprend les poires qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

La pulpe ne doit pas présenter de défauts essentiels.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme,
- défauts de développement,
- défauts de coloration,
- légers roussissements rugueux,
- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*) dont la surface totale ne doit pas dépasser 1 cm².
 - légères meurtrissures ne dépassant pas 1 cm² de surface totale et pouvant être légèrement décolorées.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Un calibre minimal est exigé pour chaque catégorie selon le dispositif suivant:

| | Catégorie «Extra» | Catégorie I | Catégorie II |
|---------------------------------------|-------------------|-------------|--------------|
| Variétés à gros fruits ⁽¹⁾ | 60 mm | 55 mm | 55 mm |
| Autres variétés | 55 mm | 50 mm | 45 mm |

⁽¹⁾ La liste non exhaustive des variétés à gros fruits et des poires d'été figure dans l'appendice à la présente norme.

Par exception, et pour les variétés de poires d'été figurant dans l'appendice de la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal pour les fruits récoltés et expédiés du 10 juin au 31 juillet inclus de chaque année.

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées,
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente.

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualitéi) *Catégorie «Extra»*

Quelque 5 % en nombre ou en poids de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie I*

Quelque 10 % en nombre ou en poids de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie. Toutefois, cette tolérance ne s'étend pas aux poires dépourvues de pédoncule.

iii) *Catégorie II*

Quelque 10 % en nombre ou en poids de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion de fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans le cadre de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- légères lésions ou crevasses non cicatrisées,
- très légères traces de pourriture,
- présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories:

Quelque 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de 5 millimètres en deçà du minimum.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des poires de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent point, les produits couverts par le présent règlement peuvent être mélangés, dans des emballages de vente d'un poids net inférieur ou égal à trois kilos, avec des fruits et légumes frais d'espèces différentes, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission (¹).

B. Conditionnement

Les poires doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matières telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications suivantes:

(¹) JO L 7 du 11.1.2003, p. 65.

A. Identification

Emballleur et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

B. Nature du produit

- «Paires» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- nom de la variété.

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:

- a) pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal;
- b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre du plus petit fruit du colis, suivi de l'expression «et plus» ou une dénomination équivalente ou, le cas échéant, du diamètre du plus gros fruit du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Appendice

1. CRITÈRES DE CALIBRAGE

GF = variétés à gros fruits.

PE = poire d'été pour laquelle il n'est pas exigé de calibre minimal pour les fruits récoltés et expédiés du 10 juin au 31 juillet de chaque année.

2. LISTE NON EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS DE POIRES CLASSÉES SELON LEUR CRITÈRE DE CALIBRAGE

Les variétés à petits fruits et les variétés autres qui ne sont pas mentionnées dans la liste peuvent être commercialisées à condition qu'elles respectent les dispositions concernant le calibre fixées dans la section III de la norme.

Certaines des variétés énumérées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms commerciaux pour lesquels on a demandé ou obtenu la protection dans un ou plusieurs pays. La première et la deuxième colonne du tableau reproduit ci-dessous ne visent pas à comporter de tels noms de marque commerciale. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne à titre d'information uniquement.

| Variété | Synonyme | Marque commerciale | Calibre |
|--------------------------|---|--------------------|---------|
| Abbé Fétel | Abate Fetel | | GF |
| Abugo o Siete en Boca | | | PE |
| Akça | | | PE |
| Alka | | | GF |
| Alsa | | | GF |
| Amfora | | | GF |
| Alexandrine Douillard | | | GF |
| Bergamotten | | | PE |
| Beurré Alexandre Lucas | Lucas | | GF |
| Beurré Bosc | Bosc, Beurré d'Apremont, Empereur Alexandre, Kaiser Alexandre | | GF |
| Beurré Clairgeau | | | GF |
| Beurré d'Arenberg | Hardenpont | | GF |
| Beurré Giffard | | | PE |
| Beurré précoce Morettini | Morettini | | PE |
| Blanca de Aranjuez | Agua de Aranjuez, Espadona, Blanquilla | | PE |
| Carusella | | | PE |
| Castell | Castell de Verano | | PE |
| Colorée de juillet | Bunte Juli | | PE |
| Comice rouge | | | GF |
| Concorde | | | GF |
| Condoula | | | PE |

| Variété | Synonyme | Marque commerciale | Calibre |
|--------------------|--|--------------------|---------|
| Coscia | Ercolini | | PE |
| Curé | Curato, Pastoren, Del cura de Ouro, Espadon de invierno, Bella de Berry, Lombardia de Rioja, Batall de Campana | | GF |
| D'Anjou | | | GF |
| Dita | | | GF |
| D. Joaquina | Doyenné de juillet | | PE |
| Doyenné d'hiver | Winterdechant | | GF |
| Doyenné du comice | Comice, Vereinsdechant | | GF |
| Erika | | | GF |
| Etrusca | | | PE |
| Flamingo | | | GF |
| Forelle | | | GF |
| Général Leclerc | | Amber Grace™ | GF |
| Gentile | | | PE |
| Golden Russet Bosc | | | GF |
| Grand champion | | | GF |
| Harrow Delight | | | GF |
| Jeanne d'Arc | | | GF |
| Josephine | | | GF |
| Kieffer | | | GF |
| Leonardeta | Mosqueruela, Margallon, Colorado de Alcanadre, Leonarda de Magallon | | PE |
| Lombacad | | Cascade® | GF |
| Moscatella | | | PE |
| Mramornaja | Mramornoje | | GF |
| Mustafabey | | | PE |
| Packham's Triumph | Williams d'Automne | | GF |
| Passe Crassane | Passa Crassana | | GF |
| Perita de San Juan | | | PE |
| Pérola | | | PE |
| Pitmaston | Williams Duchesse | | GF |
| Précoce de Trévoux | Trévoux | | PE |

| Variété | Synonyme | Marque commerciale | Calibre |
|-----------------------|---|--------------------|---------|
| Président Drouard | | | GF |
| Rosemarie | | | GF |
| Santa Maria | Santa Maria Morettini | | PE |
| Spadoncina | Agua de Verano, Agua de Agosto | | PE |
| Taylors Gold | | | GF |
| Triomphe de Vienne | | | GF |
| Williams Bon Chrétien | Bon Chrétien, Bartlett, Williams, Summer Bartlett | | GF |

RÈGLEMENT (CE) N° 87/2004 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 2004

appliquant un coefficient de réduction aux certificats de restitution pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les notifications des États membres au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement 1520/2000 indiquent que le montant total des demandes reçues atteint 820 520 350 euros tandis que le montant disponible pour la tranche

des certificats de restitution à utiliser à compter du 1^{er} février 2004, tel que visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement 1520/2000 est de 63 313 512 euros.

- (2) Un coefficient de réduction sera calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000. Ce coefficient doit donc s'appliquer aux montants exigés sous la forme de certificats de restitution à utiliser à compter du 1^{er} février 2004, comme spécifié à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des demandes de certificats de restitution à utiliser à compter du 1^{er} février 2004 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,923.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 88/2004 DE LA COMMISSION**du 19 janvier 2004****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 2004.

Il est applicable du 21 janvier au 3 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 janvier 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 21 janvier au 3 février 2004

| Prix communautaires à la production | Œillets uniflores (standard) | Œillets multiflores (spray) | Roses à grande fleur | Roses à petite fleur |
|-------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------|
| | 15,01 | 11,66 | 40,52 | 16,72 |
| Prix communautaires à l'importation | Œillets uniflores (standard) | Œillets multiflores (spray) | Roses à grande fleur | Roses à petite fleur |
| Israël | — | — | — | — |
| Maroc | — | — | — | — |
| Chypre | — | — | — | — |
| Jordanie | — | — | — | — |
| Cisjordanie et bande de Gaza | 7,24 | — | — | — |

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

portant nomination d'un membre finlandais du Comité économique et social européen

(2004/62/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 2002/758/CE, Euratom du Conseil du 17 septembre 2002 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 2002 au 20 septembre 2006 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Martti REUNA, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 14 avril 2003;

vu les candidatures présentées par le gouvernement finlandais,

après avoir recueilli l'avis de la Commission de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Leila KURKI est nommée membre du Comité économique et social européen en remplacement de M. Martti REUNA pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2006.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

⁽¹⁾ JO L 253 du 21.9.2002, p. 9.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 23 décembre 2003

modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines provinces d'Italie sont indemnes de brucellose et de leucose bovine enzootique

[notifiée sous le numéro C(2003) 5063]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/63/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, et notamment son annexe A, chapitre II, point 7, et son annexe D, chapitre I, point E,

considérant ce qui suit:

- (1) Les listes des régions des États membres déclarées indemnes de brucellose et de leucose bovine enzootique sont établies par la décision 2003/467/CE de la Commission du 25 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres ⁽²⁾.
- (2) L'Italie a présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues à la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les provinces de Crémone, Lodi et Pavie dans la région de Lombardie afin que ces régions puissent être déclarées officiellement indemnes de brucellose bovine.
- (3) L'Italie a également présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues à la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les provinces de Milan, Lodi et Crémone dans la région de Lombardie et les provinces d'Arezzo, Florence, Grosseto, Livourne, Lucques, Pise, Pistoia, Prato et Sienne dans la région de Toscane, afin que ces régions puissent être déclarées officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.

- (4) D'après l'évaluation des documents soumis par l'Italie, les provinces de Crémone, Lodi et Pavie dans la région de Lombardie devraient être déclarées officiellement indemnes de brucellose bovine et les provinces de Milan, Lodi et Crémone dans la région de Lombardie et les provinces d'Arezzo, Florence, Grosseto, Livourne, Lucques, Pise, Pistoia, Prato, et Sienne dans la région de Toscane devraient être déclarées officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/467/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes II et III de la décision 2003/467/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 156 du 25.6.2003, p. 74.

ANNEXE

Les annexes II et III de la décision 2003/467/CE sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe II, le chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de brucellose

En Italie:

- Région d'Émilie-Romagne: provinces de Bologne, Ferrare, Forlì-Cesena, Modène, Parme, Piacenza, Ravenne, Reggio nell'Emilia, Rimini
- Région de Lombardie: provinces de Bergame, Côme, Crémone, Lecco, Lodi, Mantoue, Pavie, Sondrio, Varèse
- Région des Marches: province d'Ascoli Piceno
- Région de Sardaigne: province de Cagliari, Nuoro, Oristano, Sassari
- Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente

Au Portugal:

- Région autonome des Açores: îles de Pico, Graciosa, Flores, Corvo

Au Royaume-Uni:

- Grande-Bretagne: Angleterre, Écosse, pays de Galles;

2) à l'annexe III, le chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 2

États membres officiellement indemnes de leucose bovine enzootique

En Italie:

- Région d'Émilie-Romagne: provinces de Bologne, Ferrare, Forlì-Cesena, Modène, Parme, Piacenza, Ravenne, Reggio nell'Emilia, Rimini
 - Région de Lombardie: provinces de Bergame, Brescia, Côme, Crémone, Lecco, Lodi, Mantoue, Milan, Sondrio, Varèse
 - Région des Marches: province d'Ascoli Piceno
 - Région de Toscane: provinces d'Arrezzo, Florence, Grosseto, Livourne, Lucques, Pise, Pistoia, Prato, Sienne
 - Région du Trentin - Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente
 - Région du Val d'Aoste: province d'Aoste».
-

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2003

modifiant la décision 2003/566/CE relative à la contribution financière pour la réalisation d'actions prévues par les États membres au cours de l'année 2003 pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2003) 5221]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2004/64/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 2001/431/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/566/CE de la Commission du 28 juillet 2003 relative à l'admissibilité des dépenses prévues par certains États membres au cours de l'année 2003 pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, prévoit une participation financière de la Communauté à certaines dépenses des États membres.
- (2) Il s'est avéré que les montants relatifs à la dépense de l'Italie et à la participation communautaire maximale pour la mise en place des dispositifs et des réseaux informatiques indiqués à l'annexe I de la décision 2003/566/CE n'étaient pas correctes; il y a lieu, dès lors, de corriger ces montants.
- (3) Il convient, dans un souci de clarté, de remplacer l'annexe I de la décision 2003/566/CE.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2003/566/CE est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République irlandaise, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République finlandaise, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 154 du 9.6.2001, p. 22.

⁽²⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 44.

ANNEXE

«ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

(EUR)

| Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat | Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader | Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máxima da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag |
|--|---|--|
| BELGIË/BELGIQUE | 24 790 | 12 395 |
| DANMARK | 640 000 | 320 000 |
| DEUTSCHLAND | 360 000 | 180 000 |
| ΕΛΛΑΣ | 1 500 000 | 750 000 |
| ESPAÑA | 923 812 | 461 906 |
| FRANCE | 153 000 | 76 500 |
| IRELAND | 615 552 | 307 776 |
| ITALIA | 1 755 953 | 877 977 |
| NEDERLAND | 443 732 | 221 866 |
| ÖSTERREICH | 0 | 0 |
| PORTUGAL | 74 820 | 37 410 |
| SUOMI | 900 000 | 450 000 |
| SVERIGE | 316 904 | 158 452 |
| UNITED KINGDOM | 527 662 | 263 831 |
| Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt | 8 236 225 | 4 118 113» |

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2003

relative à la contribution financière pour la réalisation de certaines actions prévues par les États membres au cours de l'année 2003 pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (deuxième tranche)

[notifiée sous le numéro C(2003) 5228]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2004/65/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/431/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté à la Commission les programmes des activités de contrôle concernant la pêche pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2003. Ces programmes sont assortis des demandes de participation financière pour les dépenses à effectuer en relation avec ces programmes. Les États membres ont introduit des demandes actualisées pour l'année 2003.
- (2) Certaines dépenses relatives à l'année 2003 ont déjà fait l'objet de la décision 2003/566/CE de la Commission du 28 juillet 2003 relative à la contribution financière pour la réalisation d'actions prévues par les États membres au cours de l'année 2003 pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche ⁽²⁾.
- (3) Au vu des crédits disponibles, il est possible d'octroyer une participation financière pour des investissements relatifs aux projets pilotes pour la transmission par voie électronique des informations ou pour la télédétection, pour la modernisation des navires ou aéronefs utilisés pour le contrôle des activités de pêche, ainsi que pour la mise en place de dispositifs et réseaux informatiques nécessaires aux échanges d'informations liés audit contrôle.
- (4) Il y a lieu d'établir les taux de participation financière de la Communauté pour chaque action, les conditions associées au remboursement des dépenses ainsi que, pour chaque État membre et pour chaque action, le montant global des dépenses éligibles pour cette deuxième tranche de l'année 2003.

(5) En application de l'article 15 de la décision 2001/431/CE, les États membres ont l'obligation d'exécuter les dépenses dans une période d'un an à compter de l'engagement juridique et financier. Cet engagement doit être pris au plus tard dans l'année calendrier suivant celle de la notification de la décision de la Commission.

(6) En application de l'article 17, paragraphe 1, de la décision 2001/431/CE, les États membres ont l'obligation de soumettre à la Commission les demandes de remboursement des dépenses au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été consenties.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision établit pour l'année 2003, les montants de certaines dépenses éligibles pour chaque État membre, les taux de la participation financière de la Communauté ainsi que les conditions dont la participation financière est assortie, dans la mesure où les dépenses éligibles sont effectivement utilisées pour la mise en œuvre des programmes de contrôle des activités de pêches.

Article 2

Les dépenses portant sur la réalisation des projets pilotes concernant la transmission par voie électronique des informations et les dispositifs de télédétection bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 100 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe I.

Article 3

Les dépenses portant sur la modernisation de navires ou d'aéronefs effectivement utilisés pour assurer le contrôle, l'inspection ou la surveillance des activités de pêche, bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 35 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 154 du 9.6.2001, p. 22.

⁽²⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 44.

Article 4

Les dépenses portant sur la mise en place des dispositifs et des réseaux informatiques nécessaires aux échanges d'informations liées au contrôle bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 50 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe III.

Article 5

Les États membres soumettent à la Commission leurs demandes de remboursement relatives aux dépenses visées par la présente décision au plus tard le 31 mai 2006.

Article 6

Les demandes de remboursement et d'avances exprimées en monnaies autres que l'euro sont converties en euros au taux de change du mois de leur réception par la Commission.

Article 7

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

(EUR)

| Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat | Gastos nacionales Nationale udgifter Einzelstaatliche Ausgaben Εθνικές δαπάνες National expenditure Dépenses nationales Spese nazionali Nationale uitgaven Despesas nacionais Kansalliset menot Nationella utgifter | Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máxima da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag |
|--|---|--|
| BELGIË/BELGIQUE | 0 | 0 |
| DANMARK | 0 | 0 |
| DEUTSCHLAND | 0 | 0 |
| ΕΛΛΑΣ | 150 000 | 150 000 |
| ESPAÑA | 0 | 0 |
| FRANCE | 0 | 0 |
| IRELAND | 0 | 0 |
| ITALIA | 0 | 0 |
| NEDERLAND | 100 000 | 100 000 |
| ÖSTERREICH | 0 | 0 |
| PORTUGAL | 0 | 0 |
| SUOMI | 0 | 0 |
| SVERIGE | 0 | 0 |
| UNITED KINGDOM | 0 | 0 |
| Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt | 250 000 | 250 000 |

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
 BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

(EUR)

| Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat | Gastos nacionales Nationale udgifter Einzelstaatliche Ausgaben Εθνικές δαπάνες National expenditure Dépenses nationales Spese nazionali Nationale uitgaven Despesas nacionais Kansalliset menot Nationella utgifter | Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máxima da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag |
|--|---|--|
| BELGIË/BELGIQUE | 116 510 | 40 779 |
| DANMARK | 0 | 0 |
| DEUTSCHLAND | 350 000 | 122 500 |
| ΕΛΛΑΣ | 0 | 0 |
| ESPAÑA | 0 | 0 |
| FRANCE | 233 881 | 81 858 |
| IRELAND | 350 416 | 122 646 |
| ITALIA | 0 | 0 |
| NEDERLAND | 0 | 0 |
| ÖSTERREICH | 0 | 0 |
| PORTUGAL | 0 | 0 |
| SUOMI | 0 | 0 |
| SVERIGE | 0 | 0 |
| UNITED KINGDOM | 15 990 | 5 597 |
| Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt | 1 066 797 | 373 380 |

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III —
 BIJLAGE III — ANEXO III — LIITE III — BILAGA III

(EUR)

| Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat | Gastos nacionales Nationale udgifter Einzelstaatliche Ausgaben Εθνικές δαπάνες National expenditure Dépenses nationales Spese nazionali Nationale uitgaven Despesas nacionais Kansalliset menot Nationella utgifter | Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição máxima da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag |
|--|---|--|
| BELGIË/BELGIQUE | 0 | 0 |
| DANMARK | 0 | 0 |
| DEUTSCHLAND | 0 | 0 |
| ΕΛΛΑΣ | 0 | 0 |
| ESPAÑA | 0 | 0 |
| FRANCE | 0 | 0 |
| IRELAND | 0 | 0 |
| ITALIA | 0 | 0 |
| NEDERLAND | 0 | 0 |
| ÖSTERREICH | 0 | 0 |
| PORTUGAL | 0 | 0 |
| SUOMI | 0 | 0 |
| SVERIGE | 450 000 | 225 000 |
| UNITED KINGDOM | 0 | 0 |
| Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt | 450 000 | 225 000 |

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2003

modifiant la décision 2003/126/CE concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de deux laboratoires communautaires de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire (risques biologiques) en Espagne et au Royaume-Uni pour l'année 2003

[notifiée sous le numéro C(2003) 5231]

(Les textes en langues anglaise et espagnole sont les seuls faisant foi.)

(2004/66/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

Article premier

considérant ce qui suit:

La décision 2003/126/CE est modifiée comme suit:

- (1) La décision 2003/126/CE de la Commission du 24 février 2003 concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire (risques biologiques) pour l'année 2003 ⁽²⁾ accorde à ces laboratoires une aide financière communautaire leur permettant d'assurer certaines tâches et missions.
- (2) Le Laboratorio de biotoxinas marinas del Area de sanidad, établi à Vigo (Espagne), a informé la Commission qu'un montant de 33 000 euros ne sera pas dépensé en 2003. Par conséquent, son budget annuel devrait être réduit d'autant.
- (3) Dans le cadre des tâches ordinaires réalisées par le laboratoire communautaire de référence (LCR) pour les EST, situé à Weybridge (Royaume-Uni), la Commission a demandé au LCR de procéder à un essai comparatif des trois tests de détection rapide approuvés en 1999. Cet essai comparatif spécifique n'ayant pas été prévu dans le budget annuel de 2003, le budget annuel devrait être accru en conséquence afin de permettre au LCR de réaliser ces tests.
- (4) Les règles définies dans le règlement (CE) n° 324/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant les critères d'éligibilité pour les dépenses des laboratoires communautaires de référence bénéficiant d'une aide financière en application de l'article 28 de la décision 90/424/CEE et établissant les procédures applicables à la présentation des dépenses et à la réalisation des audits ⁽³⁾ devraient être appliquées.
- (5) La décision 2003/126/CE doit être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

- 1) l'article 4, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. L'aide financière est fixée à un maximum de 77 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003.»

- 2) l'article 6, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. L'aide financière est fixée à un maximum de 556 500 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Compte tenu du montant maximal visé au premier alinéa et sans préjudice des délais fixés à l'article 2 du règlement (CE) n° 324/2003, un montant de 170 000 euros est réservé au projet de développement de lignes directrices relatives à l'évaluation du statut au regard de l'ESB des pays utilisant des données de surveillance en conjonction avec l'évaluation de l'exposition aux risques et est accordé au laboratoire communautaire de référence pour les EST aux conditions suivantes:

- a) l'envoi d'un rapport intermédiaire mensuel sur l'état d'avancement du projet;
- b) l'envoi d'un rapport final avant le 30 septembre 2003 au plus tard;
- c) l'envoi d'un rapport final résumé, comprenant le logiciel utilisé pour réaliser les évaluations et accompagné des justificatifs des frais engagés, avant le 31 décembre 2003.

Compte tenu du montant maximal visé au premier alinéa et sans préjudice des délais fixés à l'article 2 du règlement (CE) n° 324/2003, un montant de 26 500 euros est réservé afin de procéder à un essai comparatif des trois tests de détection rapide approuvés en 1999 et est accordé au laboratoire communautaire de référence pour les EST moyennant l'envoi d'un rapport résumé accompagné des justificatifs des frais engagés.»

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 50 du 25.2.2003, p. 25. Décision modifiée par la décision 2003/332/CE (JO L 116 du 13.5.2003, p. 26).

⁽³⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 14.

Article 2

Le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 janvier 2004****modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/807/CE pour tenir compte de l'adaptation des régions aux Pays-Bas***[notifiée sous le numéro C(2003) 5312]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/67/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/807/CE de la Commission ⁽²⁾ établit la forme codifiée et les codes relatifs à la notification des maladies des animaux en application de la directive 82/894/CEE.
- (2) Lors de l'élaboration de leurs plans d'éradication des maladies animales, les autorités néerlandaises ont adapté les régions de leur pays. Les limites des nouvelles régions ont été fixées de manière à faciliter les contrôles en cas d'épidémie. L'adaptation des régions des Pays-Bas a des répercussions sur le système de notification des maladies des animaux (SNMA) défini dans la décision 2000/807/CE. Les nouvelles régions doivent donc remplacer les régions actuelles dans le SNMA.
- (3) La décision 2000/807/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Afin de préserver la confidentialité des informations transmises par le SNMA, l'annexe de la présente décision ne doit pas être publiée.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/807/CE est modifiée conformément à l'annexe à la présente décision.

*Article 2*La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 80. Décision modifiée par la décision 2002/807/CE (JO L 279 du 17.10.2002, p. 50).

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE 2004/68/JAI DU CONSEIL
du 22 décembre 2003
relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, paragraphe 1, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ⁽³⁾, les conclusions du Conseil européen de Tampere et la résolution du Parlement européen du 11 avril 2000 comprennent ou sollicitent des actions législatives contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, notamment des définitions, des incriminations et des sanctions communes.
- (2) L'action commune 97/154/JAI du Conseil du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ⁽⁴⁾ et la décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet ⁽⁵⁾ doivent être suivies de mesures législatives complémentaires afin de réduire les disparités entre les approches juridiques des États membres et de contribuer au développement d'une coopération judiciaire et policière efficace contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.
- (3) Le Parlement européen, dans sa résolution du 30 mars 2000 concernant la communication de la Commission sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, réaffirme que cette forme de tourisme sexuel est un acte criminel étroitement lié à ceux relevant de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie, et invite la Commission à présenter au Conseil une proposition de décision-cadre instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs de ces actes criminels.

- (4) L'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie constituent des violations graves des droits de l'homme et du droit fondamental de l'enfant à une éducation et un développement harmonieux.
- (5) La pédopornographie, forme particulièrement grave d'exploitation sexuelle des enfants, prend de l'ampleur et se propage par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et d'Internet.
- (6) L'Union européenne doit compléter le travail important réalisé par les organisations internationales.
- (7) Il est nécessaire d'adopter une approche globale des infractions pénales graves que constituent l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, comprenant les éléments essentiels du droit pénal communs à tous les États membres, notamment en matière de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et s'accompagnant d'une coopération judiciaire aussi étendue que possible.
- (8) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, la présente décision-cadre se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs au niveau européen et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (9) Il y a lieu de prévoir, contre les auteurs de ces infractions, des sanctions suffisamment sévères pour faire entrer l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie dans le champ d'application des instruments déjà adoptés pour lutter contre la criminalité organisée, tels que l'action commune 98/699/JAI du Conseil du 3 décembre 1998 concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime ⁽⁶⁾ et l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle ⁽⁷⁾.
- (10) Les spécificités de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doivent conduire les États membres à établir, dans leur législation, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions devraient aussi être adaptées en fonction de l'activité exercée par les personnes morales.

⁽¹⁾ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 327.

⁽²⁾ JO C 53 E du 28.2.2002, p. 108.

⁽³⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 63 du 4.3.1997, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 138 du 9.6.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 333 du 9.12.1998, p.1. Action commune modifiée par la décision-cadre 2001/500/JAI (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

- (11) Lorsqu'il s'agit d'enfants, les victimes devraient être interrogées en fonction de leur âge et de leur maturité dans le cadre de l'enquête et des poursuites se rapportant à des infractions relevant de la présente décision-cadre.
- (12) La présente décision-cadre est sans préjudice des compétences de la Communauté.
- (13) La présente décision-cadre devrait contribuer à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie en complétant les instruments déjà adoptés par le Conseil, tels que l'action commune 96/700/JAI du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants⁽¹⁾, l'action commune 96/748/JAI du 16 décembre 1996 élargissant le mandat donné à l'unité «Drogues» d'Europol⁽²⁾, l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen⁽³⁾, l'action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne⁽⁴⁾ et l'action commune 98/427/JAI du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale⁽⁵⁾, ainsi que les actes adoptés par le Conseil européen et le Conseil, tels que la décision n°276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux⁽⁶⁾ et la décision 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes⁽⁷⁾,
- ii) une personne réelle qui paraît être un enfant participant ou se livrant au comportement visé au point i), ou
- iii) des images réalistes d'un enfant qui n'existe pas participant ou se livrant au comportement visé au point i).
- c) «système informatique»: tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données;
- d) «personne morale», toute entité ayant ce statut en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 2

Infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis:

- a) le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
- b) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou participe à des spectacles pornographiques;
- c) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'un des moyens suivants:
- i) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces;
- ii) en offrant de l'argent ou d'autres formes de rémunération ou de paiement pour les activités sexuelles auxquelles se livre l'enfant, ou
- iii) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «enfant»: toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- b) «pédopornographie»: tout matériel pornographique représentant de manière visuelle:
- i) un enfant réel participant à un comportement sexuellement explicite ou s'y livrant, y compris l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant, ou

⁽¹⁾ JO L 322 du 12.12.1996, p. 7.

⁽²⁾ JO L 342 du 31.12.1996, p. 4.

⁽³⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 33 du 6.2.1999, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 1.

Article 3

Infractions liées à la pédopornographie

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants, impliquant ou non l'usage d'un système informatique, soient punis lorsqu'ils ne peuvent être légitimés:

- a) la production de pédopornographie;
- b) la distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie;
- c) le fait d'offrir ou de rendre disponible de la pédopornographie;
- d) l'acquisition ou la détention de pédopornographie.

2. Un État membre peut exclure de la responsabilité pénale les comportements ayant trait à la pédopornographie:

- a) visée à l'article 1^{er}, point b) ii), dans lesquels la personne réelle qui paraît être un enfant a en réalité dix-huit ans ou plus à la date de la représentation;
- b) visée à l'article 1^{er}, point b) i) et ii), dans lesquels, s'agissant de production et de détention, des images d'enfants ayant atteint la majorité sexuelle sont produites et détenues avec leur accord et uniquement pour leur usage privé. Même lorsque l'existence d'un consentement a été établi, il ne sera pas reconnu comme valable, si, par exemple, l'auteur de l'infraction a profité de son âge plus avancé, de sa maturité, de sa position, de son statut, de son expérience ou de l'état de dépendance dans lequel se trouvait la victime à son égard pour obtenir ce consentement;
- c) visée à l'article 1^{er}, point b) iii), dans lesquels il est établi que le matériel pornographique est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, dans la mesure où aucun matériel pédopornographique visé à l'article 1^{er}, point b) i) et ii), n'a été utilisé aux fins de la production, et à condition que cette action ne comporte aucun risque de diffusion du matériel.

Article 4

Instigation, complicité et tentative

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux articles 2 et 3 ou de s'en rendre complice.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait de tenter d'adopter l'un des comportements visés à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b).

Article 5

Sanctions et circonstances aggravantes

1. Sous réserve du paragraphe 4, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 2, 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales égales à une peine privative de liberté maximale d'une durée d'au moins un à trois ans.
2. Sous réserve du paragraphe 4, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées ci-après soient passibles de sanctions pénales égales à une peine privative de liberté maximale d'une durée d'au moins cinq à dix ans:
 - a) les infractions visées à l'article 2, point a), consistant à «contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou à participer à des spectacles pornographiques», et les infractions visées à l'article 2, point c) i);

b) les infractions visées à l'article 2, point a), qui consistent à «tirer profit d'un enfant ou à l'exploiter de toute autre manière à de telles fins», et celles visées à l'article 2, point b), dans les deux cas lorsqu'elles ont trait à la prostitution, et lorsqu'au moins une des circonstances suivantes peut s'appliquer:

- la victime est un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale,
- leur auteur a délibérément ou par imprudence mis la vie de l'enfant en danger,
- les infractions ont été commises par recours à des violences graves ou ont causé un préjudice grave à l'enfant,
- elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI, quel que soit le niveau de la sanction prévue dans ladite action commune;

c) les infractions visées à l'article 2, point a), qui consistent à «tirer profit d'un enfant ou à l'exploiter de toute autre manière à de telles fins», et celles visées à l'article 2, point b), dans les deux cas lorsqu'elles ont trait aux spectacles pornographiques, l'article 2, point c) ii), l'article 2, point c), iii), l'article 3, paragraphe 1, point a), b), et c), lorsque la victime n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale et lorsqu'au moins une des circonstances visées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du point b) du présent paragraphe peut s'appliquer.

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires afin qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 2, 3 ou 4, soit empêchée, le cas échéant, d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants.

4. Chaque État membre peut prévoir d'autres sanctions, y compris des sanctions ou mesures non pénales, pour les comportements ayant trait à la pédopornographie visée à l'article 1^{er}, point b) iii).

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 2, 3 et 4, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou

c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 2, 3 et 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices d'une infraction visée aux articles 2, 3 et 4.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution, ou
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable au titre de l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 8

Compétence et poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2, 3 et 4 dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants;
- c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

2. Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), lorsque l'infraction en cause a été commise en dehors de son territoire.

3. Tout État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions visées aux articles 2, 3 et 4, et pour les poursuivre, le cas échéant, lorsqu'elles sont commises par l'un de ses ressortissants en dehors de son territoire.

4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil ainsi que la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, au besoin en indiquant les cas ou conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

5. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée à l'article 3 et, dans la mesure pertinente, à l'article 4, a été commise au moyen d'un système informatique auquel l'accès a été obtenu à partir de son territoire, que ce système informatique se trouve ou non sur ce dernier.

6. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'au moins les infractions les plus graves visées à l'article 2 donnent lieu à des poursuites conformément à sa législation nationale après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Article 9

Protection et assistance apportées aux victimes

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins dans les cas où l'article 8, paragraphe 1, point a), s'applique.

2. Les victimes d'une infraction visée à l'article 2 devraient être considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽¹⁾.

3. Chaque État membre prend toutes les mesures possibles pour garantir une aide adéquate à la famille de la victime. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque État membre applique à la famille l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI.

Article 10

Champ d'application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

⁽¹⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

*Article 11***Abrogation de l'action commune 97/154/JAI**

L'action commune 97/154/JAI est abrogée.

*Article 12***Mise en œuvre**

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 20 janvier 2006.
2. Au plus tard le 20 janvier 2006, les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil

vérifie, pour le 20 janvier 2008 au plus tard, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI
